

Département de l'Yonne

COMMUNE DE GURGY

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 24 février 2022

Le 24 février deux mille vingt deux, à **dix-huit heures trente minutes**, le Conseil Municipal de GURGY, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique sous la présidence de M. le maire, **Jean-Luc LIVERNEAUX**.

Étaient présents : M. Yves NAULLEAU, M. Laurent CAUCHOIS, M. Éric LENOIR, M. Cyril CHAUVOT, M. Laurent BARDIN, M. Michel PANNETIER, Mme Nathalie BARDIN, Mme Laëtitia DA SILVA, Madame Mireille MARTIN, Madame Kristel GEORGE, Mme Sandrine MARTIRE, Mme Florence RENAUDIN, Monsieur Bruno GABUET.

Monsieur Gabuet rejoint l'assemblée après l'approbation du compte administratif 2021.

Ont donné pouvoir : Mme Audrey MACON à Monsieur le Maire, M. Stéphane SAUVAGERE à M. Cyril CHAUVOT, M. Yannick COPHER à Madame Sandrine MARTIRE.

Étaient absentes : Mme Aurélie BERGER, Mme Véronique OKERMANS.

Monsieur Yves NAULLEAU est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire remercie les membres présents de participer à ce premier conseil de l'année 2022..

I Lecture et approbation du compte-rendu de la réunion du 25 novembre 2021

Le compte-rendu du conseil municipal du 25 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

II Informations générales

Monsieur le Maire rappelle les dates des prochaines élections présidentielles qui se dérouleront les 10 et 24 avril 2022. Il fait circuler les feuilles de présence pour la tenue des bureaux de vote.

Monsieur le maire indique que les décisions relatives aux emprunts de 750 000.00 € sur 20 ans et de 250 000.00 € en prêt relai sur 3 ans relatif à l'avance des subventions et du FCTVA seront prises suite à la validation du budget.

III Administration générale

Délibération 2022/01 : Bail de location amiable du droit de chasse.

Le bail de location amiable du droit de chasse dans la forêt communale de Gurgy est arrivé à échéance en date du 15 septembre 2020. L'ONF (M. TARLET) demande un nouveau bail. A cet effet, le conseil doit décider ou non de reconduire pour une période de 9 ans, de déterminer le loyer, et d'autoriser le maire à signer le bail.

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le bail de chasse autorisant l'Association des Chasseurs de Gurgy à chasser sur une superficie de 104.7 Ha appartenant à la commune de Gurgy est arrivé à échéance depuis le 15 septembre 2020.

Il propose que celui-ci soit reconduit pour 9 ans.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés.

DECIDE de reconduire pour une période de 9 ans, soit jusqu'au 15 septembre 2029 le droit de chasser détenu par l'Association des Chasseurs de Gurgy

DIT que le loyer annuel est de 100.00 €, révisable tous les ans à la date anniversaire, et sera revalorisé d'une augmentation annuelle de 3 %.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le contrat correspondant

Délibération 2022/02 : Délibération permanente pour les travaux réalisés par Syndicat Département d'Energie de l'Yonne (SDEY)

Travaux sur l'ensemble du territoire de la commune de Gurgy- Participation financière de la commune

M. Le Maire rappelle que la commune de Gurgy a délibéré le 17 décembre 2020 (délibération N°2020-58) pour transférer la compétence éclairage public au SDEY.

Il rappelle que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne (SDEY) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) dans l'Yonne.

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que les TRAVAUX sur le territoire de la commune Gurgy, font l'objet de conventions qui définissent les répartitions financières.

Les règles de la comptabilité publique, au travers de l'instruction M14 prévoient que l'engagement de l'organisme public doit rester dans la limite des autorisations budgétaires données par l'assemblée et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et règlements propres à chaque catégorie d'organisme public.

Chaque projet fait l'objet d'une convention sur laquelle figurent les pourcentages en fonction de la nature des travaux.

M. Le Maire propose :

D'accepter de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont inscrits dans le règlement financier du SDEY (en annexe le règlement voté le 10 décembre 2021 délibération N°97-2021)

De l'autoriser à signer toutes les conventions financières concernant les TRAVAUX de toute nature sur le territoire de la commune Gurgy, lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 50 000.00 €.

Vu les délibérations citées ci-dessus,

Vu les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne en date du 14 décembre 2020 portant règlement financier 2021,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ACCEPTE de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont indiqués dans le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature de la convention (règlement complet voté le 10 décembre 2021 (joint en ANNEXE de la présente délibération),

ACCEPTE de contractualiser dans les conditions exposées dans le règlement financier,

ACCEPTE que les participations soient versées au SDEY dans les conditions décrites au règlement financier, notamment à verser une avance sur sa participation financière égale à 50% de celle-ci et à régler le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,

AUTORISE M. Le Maire à signer tout document afférent aux travaux, en particulier toutes les conventions financières concernant LES TRAVAUX sur le territoire de la commune Gurgy lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 50 000.00 €.

DIT que les dépenses correspondantes sont (ou seront) inscrites au budget.

IV Ressources Humaines

Délibération 2022/03 : Adhésion au CNAS

Monsieur la Maire invite les membres du conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune.

Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il

fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Décide de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} mars 2022, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

Décide de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre d'agents bénéficiaires actifs x Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif

Désigne Madame Audrey MACON, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune au sein du CNAS.

Désigne parmi les membres du personnel bénéficiaires du CNAS un délégué agent notamment pour représenter la commune au sein du CNAS : **Monsieur Mathieu DROUARD**.

Désigne un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission : **Monsieur Mathieu DROUARD**.

V Finances

Délibération 2022/04 : Suppression de la régie d'avance de la bibliothèque.

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du maire 2003/26 du 28 mars 2003 portant création d'une régie d'avance à la bibliothèque municipale ;

Vu l'arrêté du maire 2010/48 du 17 mars 2010 portant modification de la régie d'avance de la bibliothèque municipale ;

Considérant le départ des régisseurs en poste au 31 décembre 2021 et leur remplacement par de nouveaux bénévoles qui ne souhaitent pas conserver cette régie d'avance ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la suppression de la régie d'avance de la bibliothèque

Supprime l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé était 150.00 €

Fixe la date de suppression de cette régie prendra effet dès le 1^{er} mars 2022.

Délibération 2022/05 : Procédure applicable à la commande publique.

Vu la code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ainsi que ses annexes ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure publié au journal officiel du 9 décembre 2021 qui fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et contrats de concession ;

Monsieur la Maire propose de revoir les seuils de procédure interne applicables à la commune de Gurgy selon les modalités stipulées dans le tableau ci-dessous :

Montant du marché HT	Publicité	Procédure de passation
Jusqu'à 500 € HT	Aucune	2 devis
De 500 € à 5 000 € HT	Aucune	Cahier des charges du service demandeur 3 devis Rapport d'analyse de la commission achats
De 5 000 € à 40 000 € HT	Site internet Mairie	Cahier des charges du service demandeur 3 devis Rapport d'analyse de la commission achats Validation du maire après avis de la CAO
De 40 000 € HT au seuil de la procédure formalisée	Site internet + Ternum (ex e-bourgogne) + Journal d'Annonces Local	Cahier des charges du service demandeur 3 devis Rapport d'analyse de la commission achats Validation du maire après avis de la CAO
> 214 000 € quel que soit le marché	Transmission obligatoire au contrôle de légalité	
Au-delà des seuils : > 214 000 € HT Services et fournitures > 5 350 000 € HT Travaux	Procédure formalisée	Se référer à la procédure formalisée
Quelle que soit la procédure appliquée, tout devis devra être visé par l'adjoint aux finances en conformité avec le budget avant d'être soumis au maire.		

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

MOINS les voix de Messieurs Laurent CAUCHOIS, Eric LENOIR, Cyril CHAUVOT et Stéphane SAUVAGERE qui votent contre,

Approuve les modalités applicables à la commande publique de la commune de Gurgy présentées ci-dessus ;

Décide d'appliquer les modalités ci-dessus aux achats passés à compter du 1^{er} mars 2022.

Délibération 2022/06 : Approbation du compte de gestion du budget principal 2021.

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECLARE** que le compte de gestion PRINCIPAL dressé pour l'exercice 2021, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation.

- **ADOpte le compte de gestion de Monsieur le Receveur.**

Le compte administratif est présenté par Monsieur NAULLEAU. Monsieur CAUCHOIS émet des observations sur les reports financiers. Il fait part d'incompréhensions relatives au manque d'informations préalables. Madame Sevestre donne quelques précisions quant à la présentation du document et aux éléments reportés. Les élus sollicitent des informations plus régulières et plus détaillées sur les finances de la commune.

Délibération 2022/07 : Approbation du compte administratif du budget principal 2021 et affectation du résultat.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Yves NAULLEAU, adjoint aux finances, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021

Dressé par Monsieur Jean-Luc LIVERNEAUX, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après en avoir délibéré, hors la présence du Maire, le conseil municipal,

MOINS la voix de Monsieur Laurent CAUCHOIS qui vote CONTRE

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents
Résultat reportés				297 754.14 €		
Opérations budgétaires de l'exercice	1 227 471.92 €	1 442 645.21 €	317 526.04 €	431 765.32 €	1 544 997.96 €	1 874 410.53 €
Opérations non budgétaires						
TOTAUX	1 227 471.92 €	1 442 645.21 €	317 526.04 €	729 519.46 €	1 544 997.96 €	1 874 410.53 €
Résultat de clôture		215 173.29 €		411 993.42 €		627 166.71 €

Besoin de financement

Excédent de financement

627 166.71 €

Restes à réaliser

1 798 001.94 €

1 482 545.60 €

Besoin de financement des restes à réaliser

315 456.34 €

Excédent de financement des restes à réaliser

€

2° Considérant l'excédent de fonctionnement consolidé

215 173.29 €

Au compte 1068 (investissement)

Excédent de fonctionnement capitalisé

2° Considérant l'excédent de fonctionnement
décide d'affecter la somme de

0.00 €	Au compte 002 (fonctionnement) Excédent de fonctionnement reporté
---------------	--

Considérant l'excédent d'investissement consolidé,
3° décide d'affecter la somme de

411 993.42 €	Au compte 001 Excédent d'investissement reporté
---------------------	---

4° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

5° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

6° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération 2022/08 : Vote du taux des deux taxes directes locales

Suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les communes se voient attribuer en compensation la part départementale de foncier bâti. Ce mécanisme se traduit par la redescende du taux départemental 2020 sur le taux communal 2020. Il y a donc lieu d'ajouter cette part votée au taux de 21.84 % par le département en 2020 au taux communal de 18.07 %, soit un total de 39.91 % pour le foncier bâti.

La commune continue de percevoir de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires dont le taux est figé par la loi de finances jusqu'en 2023.

Le vote du taux de référence de foncier bâti permet de maintenir la fiscalité perçue par la commune sans augmenter les taxes aux administrés. La commune bénéficie comme chaque année du bénéfice de la revalorisation des bases.

Sur proposition de Monsieur le maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

DECIDE pour l'année 2022 de voter les taux des 2 taxes locales comme suit :

Taxes	Taux communaux 2021	Taux communaux 2022
Taxe sur le foncier bâti	39.91 %	39.91 %
Taxe sur le foncier non bâti	45.73 %	45.73 %

Délibération 2022/09 : Vote du budget primitif de la commune 2022

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

VU l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1^{er} janvier 2008,

VU le projet de budget primitif pour l'exercice 2022,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**MOINS les voix de Messieurs Laurent CAUCHOIS et Eric LENOIR qui votent CONTRE
MOINS les voix de Messieurs Cyril CHAUVOT et Stéphane SAUVAGERE qui s'abstiennent**

En section de fonctionnement, les chapitres et opérations suivants en dépenses :

Chapitre	Intitulé	Propositions
011	Charges à caractère général	440 000.00 €
012	Charges de personnel	675 000.00 €
014	Atténuation de produits	10 000.00 €
65	Autres charges de gestion courante	140 000.00 €
<i>Dont 6574</i>	<i>Dont subventions aux associations</i>	<i>11 000.00 €</i>
<i>Dont 657362</i>	<i>Dont subvention au CCAS</i>	<i>16 000.00 €</i>
66	Charges financières (intérêts d'emprunt)	20 000.00 €
67	Charges exceptionnelles	10 000.00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	30 000.00 €
023	Virement à la section d'investissement	50 000.00 €
	Dépenses de l'exercice	1 375 000.00 €

En section de fonctionnement, les chapitres et opérations suivants en recettes :

Chapitre	Intitulé	Propositions
013	Atténuations de charges	20 000.00 €
70	Produits des services et du domaine	120 000.00 €
73	Impôts et taxes	780 000.00 €
74	Dotations, subventions et participations	360 000.00 €
75	Autres produits de gestion courante	75 000.00 €
77	Produits exceptionnels	10 000.00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	10 000.00 €
	Recettes de l'exercice	1 375 000.00 €

En section d'investissement, les chapitres et opérations suivants en dépenses :

Chapitre	Intitulé	Propositions
16	Emprunts et dettes (capital)	150 000.00 €
11	Bâtiments divers	23 240.58 €
20	Enseignement	6 000.00 €
30	Voirie et réseaux divers	229 198.41 €
40	Sécurité	18 522.00 €
50	MDJ	3 862.80 €
60	Sports	36 292.40 €
70	Bibliothèque	3 000.00 €
20111	Escale Fluviale	1 000.00 €
20151	Groupe scolaire	1 571 886.15 €
ONA	Opérations non affectées	196 709.97 €
040	Opérations d'ordre entre sections	10 000.00 €
041	Opérations patrimoniales	20 000.00 €
	Dépenses de l'exercice	2 269 712.31 €

En section d'investissement, les chapitres et opérations suivants en recettes :

Chapitre	Intitulé	Propositions
001	Excédent d'investissement du budget N-1	411 993.42 €
021	Virement de la section de fonctionnement	50 000.00 €
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	215 173.29 €
10222	FCTVA	40 000.00 €
10223	TAM	20 000.00 €
13	Subventions d'investissement	482 545.60 €
16	Emprunt	1 000 000.00 €
040	Opérations d'ordre entre sections	30 000.00 €
041	Opérations patrimoniales	20 000.00 €
	Recettes de l'exercice	2 269 712.31 €

Ce budget s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- section de fonctionnement 1 375 000.00 €
- section d'investissement 2 269 712.31 €
- **TOTAL 3 644 712.31 €**

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus,

Et ont signé au registre tous les membres présents.

Monsieur Lenoir vote contre le budget 2022 en expliquant qu'il n'a pas eu les documents suffisants pour rendre sa décision. Il indique également que pour le budget 2023, il fera de même si ce n'est pas plus explicite lors de la présentation de l'orientation budgétaire.

Délibération 2022/10 : Vote de la subvention au CCAS

Le budget du C.C.A.S. est alimenté principalement par une subvention provenant du budget communal. Les autres recettes proviennent essentiellement de la participation versée par les bénéficiaires du service de portage des repas à domicile et des dons éventuels.

La subvention inscrite au budget primitif 2022 de la commune s'élève à 16 000 €.

Elle doit faire l'objet d'une délibération expresse du Conseil Municipal afin de pouvoir être versée.

Sur proposition de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ACCEPTE de verser au C.C.A.S. une subvention égale à 16 000 €.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2022 et en recette au budget du CCAS.

Délibération 2022/11 : Règlement de soutien aux associations

Dans le cadre d'une politique incitative aux projets d'animations pour les habitants de Gurgy et en soutien à l'animation du commerce local, il est proposé une nouvelle répartition des subventions aux associations.

Cette réflexion porte sur le mode de calcul suivant :

L'étude des dossiers en fonction de la demande formulée par les associations, et de leur projet et leur besoin.

Puis de distinguer deux formes de soutien :

Une subvention annuelle, pour marquer notre attachement aux personnes engagées dans la vie associative, attribuée selon l'analyse des dossiers rendue par la commission relative aux associations ;

Une participation au financement individuel d'un projet, rédigé et chiffré, transmis avant le 31 janvier de chaque année, étudié en conseil municipal et inscrit au budget.

Monsieur le maire propose d'approuver le versement des subventions aux associations selon les critères d'attribution ci-dessus définis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE le règlement de soutien à la vie associative pour Gurgy,

AUTORISE Monsieur le maire à verser les subventions selon ces critères aux associations qui en font la demande avec le formulaire Cerfa dûment rempli.

VI Questions diverses

Monsieur le Maire explique aux élus que par courrier en date du 31 janvier 2022, Monsieur Marault, Président de la communauté d'agglomération, nous a informés du transfert des pouvoirs de police de la circulation, du stationnement et de l'occupation du domaine public, au Président de l'EPCI lors du renouvellement des instances municipales et communautaires en 2020. Or, la commune n'a pas exercé son droit d'accepter ou de refuser ce transfert. Aussi, en accord avec d'autres communes comme Monéteau, un courrier a été adressé à la communauté afin de faire valoir ce refus.

Monsieur le Maire indique qu'il a travaillé avec Florence Renaudin sur le projet de barrière à l'escale fluviale afin de valider quelles étaient les subventions potentielles sur ce dossier. Il informe également qu'en matière de subvention, il doit rencontrer Monsieur SORET, élu du conseil régional, le 2 mars à la mairie de Joigny, afin d'appuyer notre demande d'aide Effilogis toujours en cours pour la cantine scolaire.

Enfin, Monsieur le Maire transmet qu'une réunion est prévu le 10 mars concernant le PN 13, au bout de la rue de la gare, et rappelle qu'une fermeture avait été évoquée il y a quelques années. Ce dossier sera donc suivi de près.

La séance est levée à 21h